

Nice, le 13 DEC. 2022

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société TOURNAIRE
Installations de fabrication d'emballages aluminium et plastiques
Z.I du Plan de Grasse 50, route de la Paoute à Grasse (06130)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°711

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L. 511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12827 du 23/12/2005, complété par les arrêtés préfectoraux n°14998 du 11/01/2016 et n°16461 du 27/08/2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_602 du 28/10/2022 consécutif à un contrôle effectué le 18/10/2022, transmis à l'exploitant par courrier électronique du 28/10/2022, conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 09/11/2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_655 du 02/12/2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18/10/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions relatives à certaines valeurs limites d'émissions (VLE) de polluants :

- concernant le paramètre Al (aluminium) : les VLE en concentration et en flux ont été dépassées le 08/05/2022, les 14 et 18/07/2022 et le 07/09/2022,
- concernant le paramètre MES (matières en suspension) : les VLE en concentration et en flux ont été dépassées le 08/05/2022 et le 14/07/2022.

CONSIDÉRANT par ailleurs que la mesure en continu de la température des eaux résiduaires rejetées vers le réseau communal fait apparaître une température de 32.5 degrés alors que la valeur limite est fixée à 30 degrés au maximum ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/08/2020 susvisé, notamment au regard du tableau des valeurs limites d'émission de polluants dans les eaux résiduaires après épuration ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le rejet de polluants dans les eaux résiduaires, en concentration et en flux, est d'une valeur supérieure à la valeur autorisée et d'une température supérieure à la valeur fixée et de ce fait, engendre un déséquilibre des milieux récepteurs, en particulier la station communale de Grasse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent en application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

1. La société TOURNAIRE dont le siège social est situé Zone Industrielle du Plan de Grasse 50, route de la Paoute 06130 Grasse est mise en demeure de respecter, sous un an, à compter de la notification du présent arrêté, l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/08/2020 :

- en mettant en place les moyens nécessaires permettant de respecter les valeurs limites d'émission des paramètres « Aluminium » et « Matières en suspension »,
- en s'assurant que la température des rejets soit inférieure à 30°C,
- en transmettant un rapport de mesure des rejets conformes.

2. La société TOURNAIRE fournira dans **un délai de trois mois**, un rapport décrivant les solutions qu'elle envisage mettre en œuvre pour respecter les valeurs limites de son arrêté.

3. Dans l'attente de la régularité des rejets, en application de l'article 4.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 23/12/2005, l'exploitant évacue les effluents dans une installation apte à les traiter.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TOURNAIRE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2/2


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS